

**Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 12 février 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 11  
Président de séance : M. Didier BRUHAY  
Secrétaire de séance : Mme Kristell LE DREFF  
Date de convocation : 6 février 2024

Membres présents : M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, M. Gérard BRAUD, M. Pierre-Yves FREDOUÉIL, Mme Kristell LE DREFF, M. Quentin FILLAUDEAU, Mme Johanna PAPIN, Mme Aurélie GENAY, Mme Emilie FORT-SEGURA.

Membres absents excusés : M. Yves SCHNEIDER (pouvoir à Mme Emilie FORT-SEGURA), M. Philippe DANIEL (pouvoir à Mme Chantal CHASLES)

M. Gérard BRAUD est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023. Aucune remarque n'est formulée sur ce procès-verbal qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour :

**1. URBANISME**

- 1.1. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : phase « Arrêt »
- 1.2. Vente terrain La Mulnais

**2. FINANCES**

- 2.1. Paiement des factures d'investissement avant le vote du budget
- 2.2. Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement
- 2.3. Marché assurances
- 2.4. Validation de devis

**3. RESSOURCES HUMAINES**

- 3.1. Prévoyance des agents : convention de participation
- 3.2. Protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail : modification de l'article 7.2

**4. ADMINISTRATION GENERALE**

- 4.1. SMCNA : devenir du site
- 4.2. Commerces et logements Place Saint-Grégoire : approbation du projet et sollicitation des subventions

**5. INFORMATIONS**

- 5.1. Décisions du bureau municipal et du maire
- 5.2. Informations municipales diverses
- 5.3. Informations intercommunales

## 1. URBANISME

---

### 1.1. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : phase « Arrêt »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le Conseil communautaire de la communauté de communes de Nozay a décidé, lors de sa séance du 29 novembre 2023, d'arrêter le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de dresser le bilan de la concertation.

Conformément aux articles L.153-16 à L.153-17 du Code de l'Urbanisme relatifs aux Personnes Publiques Associées et aux modalités de leur association, la délibération a régulièrement été notifiée à la commune, accompagnée du dossier complet.

Les communes, comme les autres Personnes Publiques Associées, disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission des éléments, soit avant le 18 mars 2023, pour donner leur avis sur le projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis par le PLUi de la Communauté de Communes de Nozay.

L'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur dans la mesure où il traduit le projet de territoire de la CCN. Il s'inscrit dans le respect des objectifs du développement durable. Ce nouveau document devra répondre aux objectifs fixés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- En matière d'aménagement de l'espace : définir l'identité en tant que territoire sous influence des dynamiques métropolitaines qui n'est pas seulement un lieu d'habitat mais un réel espace et cadre de vie choisi, définir un modèle de développement en cohérence avec la préservation des qualités de l'environnement rural et contribuant au maintien des services et des commerces en centre bourg, favoriser l'égalité d'accès de tous aux services et équipements par une répartition géographique équilibrée et cohérente.
- En matière d'habitat : développer une offre de logements, à un rythme maîtrisé, tout en s'inscrivant dans des objectifs de densité urbaine, mettre en place une politique communautaire innovante en matière d'habitat favorisant la croissance démographique et résidentielle, améliorer le parcours résidentiel de la population installée sur le territoire.
- En matière de développement économique : mettre en exergue cette fonction économique forte du territoire en stimulant et renforçant la dynamique économique et le développement des activités et des emplois, en organisant le développement économique de la CCN par la qualification des zones de développement économique ainsi que l'offre de sites et de produits variés.
- En matière d'environnement / paysage : préserver et valoriser le bocage qui fait l'identité du territoire, faire de la protection de la ressource en eau et de la préservation des milieux aquatiques, l'atout de la qualité de vie et des paysages.
- En matière d'agriculture : accompagner le développement d'une activité agricole locale respectueuse de l'environnement, promouvoir et valoriser le patrimoine et l'activité agricole en lien avec les ressources et les milieux naturels, réduire les déplacements par la mise en place d'échanges parcellaires.
- En matière énergétique : favoriser des modes de déplacement plus économes en énergie en développant le covoiturage et les liaisons douces, maîtriser la consommation énergétique, poursuivre et amplifier la dynamique de rénovation énergétique de l'habitat.

#### Modalités de concertation :

Chaque commune a pu prendre part au processus d'élaboration du PLUi. Une charte de gouvernance a été rédigée dès la mise en œuvre de la procédure. Une concertation publique a été menée tout au long de l'élaboration du projet :

- Organisation de deux réunions publiques aux étapes importantes de la démarche (diagnostic du territoire et PADD)
- Mise à disposition des documents produits et validés sur le site internet de la CCN et publication dans le magazine intercommunal
- Ouverture d'un registre d'observations à la CCN et au sein de chacune des mairies du territoire.

Après avis des Personnes Publiques Associées, le projet de PLUi sera soumis à enquête publique par la Présidente de la Communauté de Communes de Nozay, pour permettre aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et faire valoir leurs observations avant l'approbation définitive du PLU intercommunal.

A l'issue de l'enquête, le PLUi éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Les éventuelles modifications apportées après l'enquête publique ne pourront pas remettre en cause l'économie générale du projet de PLU intercommunal arrêté.

Après présentation du projet de plan de zonage de la commune de TREFFIEUX, il est proposé aux membres du Conseil municipal de faire part de leurs remarques ou observations sur le PLUi arrêté.

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de Nozay en date du 29 novembre 2023,  
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APPROUVE ET VALIDE** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il a été arrêté par décision du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2023,  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

## 1.2. Vente terrain La Mulnais

Monsieur la maire explique qu'il a été sollicité par Monsieur Gérard BRAUD pour acquérir le chemin qui longe les bâtiments de l'exploitation maintenant gérée par son fils. Ce chemin n'a pas d'autre vocation que l'accès à l'une des parcelles de terre de l'exploitation. Il n'est pas affecté à l'usage du public.

Monsieur Gérard BRAUD, intéressé à l'affaire, quitte la séance.

Monsieur le maire rappelle que les chemins ruraux appartenant au domaine privé de la commune, ils peuvent donc être aliénés lorsque leur désaffectation à l'usage public est constatée. En effet, quand un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, le conseil municipal peut décider de le vendre après enquête publique.

Monsieur le maire sollicite l'avis du conseil municipal. Il précise que l'entretien dudit chemin est déjà assuré par ce riverain. Au regard de la situation et de l'usage exclusif par l'exploitation, rien ne s'oppose à cette cession. Il propose d'appliquer les mêmes conditions que pour les ventes précédentes à La Védiais et à Fresnay, à savoir :

- Prix de vente à l'euro symbolique ;
- Frais à la charge de l'acquéreur (enquête publique, bornage et frais notariés).

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;  
Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;  
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;  
Considérant que le chemin rural n'est plus utilisé par le public,  
Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.  
Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**CONSTATE** la désaffectation du chemin rural

**DECIDE** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**DEMANDE** à Monsieur le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet ;

**DIT** que cette cession se fera à l'euro symbolique ;

**DIT** que l'ensemble des frais inhérents à cette cession sera à la charge du demandeur.

## 2. FINANCES

---

### 2.1. Paiement des factures d'investissement avant le vote du budget

Monsieur le maire rappelle que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 714 616 €  
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 30 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- 2156 – Matériel, outillage incendie : 2 500 €
- 2157 – Matériel et outillage technique : 20 000 €
- 2184 – Matériel de bureau et mobilier : 2 500 €
- 231 – Immobilisations corporelles en cours : 5 000 €

Total : 30 000 €

Vu le montant budgétisé en section d'investissement 2023 (hors chapitre 16),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus

## **2.2. Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement**

Monsieur le maire explique que la nouvelle nomenclature comptable M57 a apporté des évolutions aux règles budgétaires. Ainsi, l'assemblée délibérante peut désormais autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement.

La fongibilité des crédits permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité et l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-049 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

## **2.3. Marché assurances**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les marchés d'assurance (hors dommages aux biens qui vient d'être renouvelé) arrivent à échéance au 31 décembre 2024. Il convient donc d'engager une procédure de marchés publics pour leur renouvellement.

Au regard de la complexité du montage du dossier et de l'analyse des offres, Monsieur le Maire propose que la commune se fasse assister pour la renégociation des contrats.

Il soumet l'offre de Delta Consultant qui s'élève à 2 100 € TTC. Cette offre comprend :

- un audit et l'analyse des risques
- la rédaction du dossier de consultation et l'assistance
- l'analyse des offres et présentation du rapport, l'assistance pour la mise en place des marchés
- des prestations comprises : relance de consultation en cas de résiliation par l'assureur dans le courant de la première année, l'assistance ponctuelle sur la durée du marché, des sessions d'information deux fois par an sur l'assurance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat avec Delta Consultant pour un montant de 2 100 € TTC

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à lancer le marché pour la renégociation des contrats d'assurance

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

## 2.4. Validation de devis

### 2.4.1. SAUR – Poteau incendie

Monsieur le maire explique qu'il est nécessaire de remplacer le poteau incendie situé à Lumien en raison de sa vétusté. Le devis de la SAUR s'établit à 2 370 € TTC.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer le devis avec la SAUR pour le remplacement du poteau incendie situé à Lumien d'un montant de 2 370 € TTC.

### 2.4.2. SOFATE – Station affinage

Monsieur le maire explique que la station d'affinage pour le traitement de l'eau d'une partie du réseau du restaurant scolaire (lave-vaisselle et four vapeur) est hors service. Un devis de réparation a été demandé à la société SOFATE (35-LAILLÉ), la société l'ayant installé n'existe plus ; il s'élève à 2 290 € HT.

La même société propose un devis de remplacement de la station d'affinage. Cet appareil permettrait une filtration plus importante sur l'ensemble du réseau du restaurant scolaire. Le devis s'élève à 2 790 € HT.

Après débat, et au regard du peu de différence dans les montants des devis, il est décidé de remplacer la station d'affinage.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de remplacer la station d'affinage

**AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer le devis d'un montant de 2 790 € HT avec SOFATE

#### **2.4.3. ATELIER METAL SERVICE – Sécurisation ateliers techniques**

Monsieur le maire rappelle la délibération du 10 juillet 2023 par laquelle le Conseil Municipal validait le devis de l'Atelier Métal Service pour un montant de 2 880 € TTC pour l'installation de barrières anti-voiture pour sécuriser les bâtiments des services techniques.

Après réflexion, il apparaît que le système envisagé n'offrait pas toutes les garanties nécessaires en cas de tentatives d'effraction, les barrières étant fixées sur le bâtiment. Afin d'éviter d'éventuels dommages sur le bâtiment, un nouveau plan a été établi afin que les barrières soient fixées sur des poteaux en retrait du bâtiment. Il s'élève à 4 480 € TTC.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer le devis avec ATELIER METAL SERVICE pour un montant de 4 480 € TTC.

#### **2.4.4. Illuminations Noël**

Monsieur le maire fait part de la réflexion menée par Madame Chantal CHASLES avec les services techniques pour le remplacement des anciennes guirlandes de Noël par de nouvelles illuminations en LED. La proposition établie selon le catalogue CITYLUM s'élève à 2 226 € HT.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à passer commande auprès de CITYLUM pour un montant de 2 226 € HT.

### **3. RESSOURCES HUMAINES**

---

#### **3.1. Prévoyance des agents : convention de participation**

Monsieur le maire explique que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.



Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;  
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;  
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 7 février 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DONNE MANDAT** au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

**DONNE MANDAT** au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

### 3.2. Protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail : modification de l'article 7.2

Monsieur le maire rappelle que, par délibération du 6 décembre 2021, le conseil municipal de TREFFIEUX a voté le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La rédaction initiale de l'article **7.2. Organisation spécifique – Les services techniques** stipule que

*Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire, à savoir :*

- semaine à 35 heures sur 5 jours,
- ou semaine au-delà de 35 heures sur 5 jours, avec RTT,
- ou alternance semaine à 39 heures et semaines à 31 heures, avec RTT.

Pour faire suite à une demande de l'ensemble des agents du service technique de pouvoir avoir la possibilité d'effectuer une semaine de 35 heures sur 4 jours, et après concertation, il est proposé de modifier la rédaction de l'article 7.2. en ce sens :

*Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire, à savoir :*

- semaine à 35 heures sur 5 jours,
- **ou semaine à 35 heures sur 4 jours,**
- ou semaine au-delà de 35 heures sur 5 jours, avec RTT,
- ou alternance semaine à 39 heures et semaines à 31 heures, avec RTT.

A noter que la rédaction de l'article 7.1. pour les services administratifs propose déjà cette possibilité.

Monsieur le maire ajoute qu'un bilan sera fait en fin d'année

Vu la délibération du 6 décembre 2021,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 7 février 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**MODIFIE** la rédaction de l'article 7.2. telle que présentée.

#### **4. ADMINISTRATION GENERALE**

---

##### **4.1. SMCNA : devenir du site**

Monsieur le maire rappelle que, selon l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 actuellement en vigueur, le centre d'enfouissement des Brioules doit fermer au plus tard en septembre 2025.

Le **Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA)**, qui gère ce site pour les 5 communautés de communes de la partie centrale du nord de la Loire-Atlantique (Erdre et Gesvres, Estuaire et Sillon (Savenay), Pontchâteau-St-Gildas, Blain et Nozay), sollicite actuellement l'avis de la commune de Treffieux et des habitants sur une éventuelle prolongation de trois ans, jusqu'en 2028.

En effet, après la fermeture des Brioules, les déchets ménagers et assimilés seront dirigés vers l'unité de valorisation de Nantes Métropole située sur la Prairie de Mauves. La métropole prévoit en effet le doublement de sa capacité de traitement, mais l'achèvement des travaux nécessaires ne pourra être effectif avant 2028.

Il s'agit donc d'assurer la transition entre 2025 et 2028. Et deux hypothèses sont envisagées :

- Soit les ordures ménagères sont enfouies ou traitées dans des centres comme celui de Laval.
- Soit le SMCNA procède à une extension des casiers sur le site même des Brioules, ce qui paraît techniquement possible.

Le SMCNA penche pour cette seconde solution qui lui paraît la moins coûteuse.

Au cours de la consultation initiée à la suite de la réunion publique, deux avis ont été reçus sur le registre tenu à la disposition de la population : l'un, favorable à la poursuite de l'activité sur le site avec un certain nombre de réserves ; l'autre défavorable.

Monsieur le maire sollicite l'avis des membres du conseil municipal.

Monsieur Pierre-Yves FREDOUÉIL dit qu'il y a des odeurs, qu'il y en aura toujours et qu'il y en aura encore plus quand le site s'arrêtera. Il regrette de devoir donner un avis sans connaître les compensations. Il votera « contre ».

Madame Aurélie GENAY est également contre la poursuite d'activité du centre des Brioules au-delà de 2025.

Mesdames Emilie FORT-SEGURA et Johanna PAPIN s'abstiendront en l'absence d'éléments précis sur les contreparties qui seront octroyées.

Monsieur le maire s'engage à défendre les intérêts de la commune si une prolongation était votée. En ce sens, il propose de demander le maintien de la déchetterie pendant 30 ans après la fermeture du site (délai minimum légal de surveillance) et une compensation financière dont le montant est à définir.

Après débat, il est convenu que Monsieur le maire porte à connaissance du SMCNA les demandes de la commune en contrepartie de la prolongation de l'ouverture du centre d'enfouissement des Briuelles, à savoir :

- Le maintien de la déchetterie pendant 30 ans après la fermeture du centre d'enfouissement ;
- La revalorisation de l'indemnité conventionnelle à 100 000 € à partir de 2025 et jusqu'en 2028, révisable annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation ;
- Le maintien de la taxe communale sur les déchets à hauteur de 1,5 €/la tonne de déchets enfouis entre 2025 et 2028 ;
- Ainsi qu'une compensation annuelle, révisable également, de 30 000 €, à compter de la fermeture du site pendant toute la durée légale de surveillance, à minima pendant 30 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix POUR, 3 abstentions et 2 CONTRE

**DONNE** un avis favorable à la poursuite de l'activité du SMCNA sur le site des Briuelles jusqu'en 2028 sous conditions de contreparties.

**MANDATE** Monsieur le maire pour demander les contreparties suivantes :

- Le maintien de la déchetterie pendant 30 ans après la fermeture du centre d'enfouissement ;
- La revalorisation de l'indemnité conventionnelle à 100 000 € à partir de 2025 et jusqu'en 2028, révisable annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation ;
- Le maintien de la taxe communale sur les déchets à hauteur de 1,5 €/la tonne de déchets enfouis entre 2025 et 2028 ;
- Ainsi qu'une compensation annuelle, révisable également, de 30 000 € à compter de la fermeture du site et pendant toute la durée légale de surveillance, à minima pendant 30 ans.

Monsieur le maire sollicite le conseil municipal pour savoir si un ou deux membres souhaitent l'accompagner à la prochaine réunion du SMCNA afin de soumettre ces conditions au bureau syndical. Il est convenu que Madame Emilie FORT-SEGURA se rendra à cette réunion.

#### **4.2. Commerces et logements Place Saint-Grégoire : approbation du projet et sollicitation des subventions**

Monsieur le maire rappelle la délibération du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal autorisait l'acquisition du bien situé 4-place Saint-Grégoire. Le compromis de vente a été signé fin 2023 ; la vente devra être régularisée au plus tard le 31 mars 2024.

Au regard de la situation du bien en centre-bourg, celui-ci pourra retrouver sa fonction de commerce en rez-de-chaussée (des porteurs de projet sont d'ores et déjà intéressés) ; l'étage sera aménagé en logements.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver le projet et l'autoriser à solliciter les subventions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet d'aménagement du bien situé 4-place Saint-Grégoire

## 5. INFORMATIONS

---

### 5.1. Décisions du bureau municipal et du maire

#### **Bureau municipal 15 janvier 2024**

##### **DEVIS VALIDÉ**

Auto TG pour emplacement étrier de freins sur Master : 224,35 € HT

##### **PDIPR**

Actualisation des conventions de passage dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée signées en 2014 afin de pérenniser l'offre des chemins de randonnées et permettre le maintien de leur inscription

#### **Bureau municipal 29 janvier 2024**

##### **DEVIS VALIDÉS**

LEMOINE Fabrice : 121,20 € - Remise en état antenne vieille cure

Fleurs des 4 saisons SCEA : 349,67€ - Fourniture fleurs annuelles

##### **GRUELLAU**

##### **Gestion des déchets**

Des déchets sont laissés par les pêcheurs

⇒ Faire de la prévention (Affichage)

Voir avec Jean-Charles s'il y a beaucoup de déchets

##### **Chasse aux œufs**

Organisée le 14 avril

⇒ Prêt de la sono sous la responsabilité de Pierre-Yves

##### **LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE**

Sollicitation de l'association QAVE pour engager la commune dans la lutte contre le frelon asiatique par l'achat de pièges auprès de l'Association Sanitaire Apicole Départementale (ASAD)

L'association se propose de trouver une dizaine de bénévoles pour poser les pièges et les surveiller très régulièrement

⇒ Accord

Elu référent : Pierre-Yves

##### **INFORMATIONS DIVERSES**

##### **Assainissement**

Réalisation d'un schéma directeur de l'assainissement des eaux usées est à prévoir.

Budget pour les études : entre 20 et 30 k€, subventions possibles par l'Agence de l'Eau

##### **ONF**

Rencontre avec l'ONF à laquelle ont participé Gérard Braud, Frédéric, Jean-Charles et Gilles Philippot  
Coupes sélectives prévues

#### **Bureau municipal 5 février 2024**

##### **GRUELLAU**

##### **Remise aux normes électriques**

Tableaux électriques du camping et de l'accueil

Le devis de fournitures s'élève à 4 022,41 € TTC

Travaux réalisés par l'agent de la communauté de communes (20h)  
⇒ Faire un bilan des dépenses / recettes pour les années 2021 – 2022 et 2023  
La décision sera soumise au prochain conseil

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **Très Haut Débit :**

Information sur le déploiement de la fibre sur la commune

- 2017 – 2023 : 115 locaux sont raccordables (première phase des travaux)
- Premier semestre 2024 : début d'une nouvelle phase de travaux. 531 nouveaux locaux seront raccordables en 2025, soit la totalité de la commune

Déploiement progressif. Informations sur [www.numerique.loire-atlantique.fr](http://www.numerique.loire-atlantique.fr) pour connaître l'état d'avancement

## **5.2. Informations municipales diverses**

### **HALLE DE GRUELLAU**

Monsieur le maire fait part de la proposition de Madame CHEVALLIER (Breizh Event 44). En échange de la gratuité de la location de la Halle pour un festival les 3 et 4 août 2024, elle propose la réalisation par un professionnel d'un film sur la commune (valeur environ 600 €). Accord

### **ZONES D'ACCELERATION POUR L'INSTALLATION D'ENR**

Monsieur le maire explique que la loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) institue une nouvelle planification locale du développement des énergies renouvelables, reposant sur l'identification de zones d'accélération pour l'installation d'EnR (ZAENR) par les communes.

Il présente le travail effectué à partir des cartes établies par TE44 sur la plateforme <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>

## **5.3. Informations intercommunales**

Monsieur le maire donne lecture des informations intercommunales du mois de janvier et février 2024.

Relevé de décisions affiché le 16 février 2024

Le Maire,  
Didier BRUHAY

La secrétaire,  
Kristell LE DREFF